



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2026-051 : Portant dérogation annuelle de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la commune de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 réglementant la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès et de circulation des Services techniques de la commune de La Plagne Tarentaise sur la voie verte et aux abords de la base de loisirs des Versants d'Aime ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002, les Services techniques de la commune de La Plagne Tarentaise sont autorisés à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise les véhicules nécessaires aux travaux d'entretien de celle-ci et aux interventions diverses.

### **Article 2 :**

**Cette disposition est valable jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus.**

### **Article 3 :**

Seuls les véhicules appartenant aux Services techniques et portant la sérigraphie de la commune de La Plagne Tarentaise sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte doit obligatoirement être refermée après chaque passage d'un des véhicules susmentionnés.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté doit être affichée sur les véhicules.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, de Landry et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le responsable des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 17/02/2026

Le maire,  
Jean-Luc BOCH

